

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

04 AOUT 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0460 783 058**

Nom

(en entier) : **Belgian Service Club Namur**

(en abrégé) : **B.S.C.N**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Fond de Malonne 129, 5020 Malonne**

**Objet de l'acte : Modification conseil d'administration - Délégation de pouvoirs -
Modification des statuts**

Assemblée générale du 24 mai 2023

Un administrateur est en fin de mandat et ne se représente pas :

M. Bois D'Enghien Pierre, Rue de l'Air Pur 6 - 5580 Rochefort.

Le candidat administrateur est :

M. Helson Philippe, Rue du Maraîcher 9 - 1082 Berchem-Sainte-Agathe

L'assemblée générale entérine la démission comme administrateur de :

M. Bois D'Enghien Pierre, Rue de l'Air Pur 6 - 5580 Rochefort.

L'assemblée générale entérine la nomination comme administrateur de :

M. Helson Philippe, Rue du Maraîcher 9 - 1082 Berchem-Sainte-Agathe

A l'issue de l'assemblée générale du 24 mai 2023, les membres du conseil d'administration sont :

M. Degueudre Georges, Square de Tilloy 13, 5100 Wépion

M. Helson Philippe, Rue du Maraîcher 9 - 1082 Berchem-Sainte-Agathe

M. Libert Bernard, rue Gustave Guidet 3 - 5020 Vedrin

M. Puffet Michel, Clos du Cheval Blanc 1/15 - 5590 Ciney

M. Rousseau Jean, rue J-B Naviaux 39b - 6812 Suxy

M. Rousseau Claude, rue Adam 36 - 5020 Flawinne

L'assemblée générale entérine la nomination comme vérificateurs aux comptes de :

M. Glesner Pol, rue du Vieux Bon Dieu 5 - 5100 Jambes

M. Ansiaux Michel, rue Joli Champ 3 - 5101 Erpent

Le conseil d'administration qui a suivi l'assemblée générale a :

- Confirmé aux fonctions de :

Président : M. Rousseau Jean

Vice-Président : M. Libert Bernard

Trésorier : M. Rousseau Claude

- Conformément à l'article 16 des statuts, donné délégation de pouvoir au président et au vice-président pour l'exécution des décisions du conseil d'administration et représenter celui-ci.

Malonne le 25/05/2023

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

M. Rousseau Jean
Président

M. Libert Bernard
Vice-Président

Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023

L'assemblée générale extraordinaire entérine la modification des statuts.

Statuts du Belgian Service Club Namur ASBL
N° d'entreprise 0460 783 058

TITRE I -- Dénomination, siège social, durée et buts

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée " BELGIAN SERVICE CLUB NAMUR " ASBL, en abrégé " BSCN " ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent

• la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL »

• l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, RPM Namur,

• le numéro de compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement bancaire établi en Belgique.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi en Belgique, en Région Wallonne, Fond de Malonne 129, à 5020 Malonne (NAMUR), dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré en tout autre endroit de la province de Namur par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 4 Buts de l'association

L'association a pour but de conseiller et d'aider les personnes physiques ou morales qui font appel à ses services. Elle permet à ses membres de mettre leurs connaissances et leur expérience au service du milieu socio-économique. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association veille, en outre, à l'agrément, l'épanouissement et à la formation de ses membres.

L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif et sans que cette énumération soit limitative :

• L'organisation de réunions, groupes de travail, voyages, cours, etc., où les membres se rencontrent et partagent des expériences communes ;

• La création, l'organisation, la réorientation, le développement d'entreprises ou d'activités ;

• L'aide dans la gestion des ressources humaines, l'établissement de budgets, de prévisions, de business plan ;

• Le conseil en technologie ;

• L'assistance dans la gestion administrative ;

• La formation et l'envoi de jeunes à l'étranger dans le cadre de programmes européens ;

• La mise à disposition de consultants à des entreprises ou d'ONG ;

• Les animations et le conseil pédagogique dans le cadre de l'apprentissage aux médias physiques ou numériques.

Pour réaliser ses buts, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux buts non lucratifs de l'association.

TITRE II – Membres

Art. 5. Membres

L'association est composée de membres. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres :

Les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et qui sont en règle de cotisation, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Toute personne désirant être membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Seuls les membres ont droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 6. Démission et exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

-Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7. Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art. 8. Cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ne peut dépasser 50 €.

TITRE III -- Assemblée générale

Art. 9. Composition de l'AG

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 10. Pouvoirs de l'AG

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- ☐ La modification des statuts ;
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- ☐ Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des vérificateurs ;
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les vérificateurs ;
- ☐ L'exclusion des membres ;
- ☐ La dissolution volontaire de l'association ;
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 11 Réunions de l'AG

L'assemblée générale se réunit de plein droit une fois par an dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

Art. 12. Présence à l'AG

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ordinaire est valablement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13 – Procès-verbaux

Les décisions des assemblées sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Toute personne justifiant de son intérêt légitime peut en prendre connaissance et en recevoir un extrait.

TITRE IV – Organe d'administration

Art.14 – Composition de l'Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'un minimum de trois et d'un maximum de sept membres, élus à la majorité simple, par l'assemblée générale, parmi les membres, pour une durée de quatre ans renouvelables.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Art. 15 – Expiration du mandat d'administrateur

Le mandat d'un administrateur n'expire que par l'échéance du terme de son mandat, son décès, sa démission ou sa révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent et non représenté reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 16 – Réunions de l'Organe d'administration

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président. Il peut, en outre, s'adjoindre un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

L'organe d'administration se réunit, sur convocation du président ou du vice-président délégué à cet effet, autant de fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 17 - Décisions et pouvoirs

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer ou faire assurer l'administration et la gestion de l'association. Il est compétent pour tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi et par les statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virement ou tout autre mandat de paiement, prendre en location un coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Art. 18 – Conflits d'intérêt

Si dans le cadre d'une décision, un conflit d'intérêt direct ou indirect est détecté chez un des administrateurs, la décision est mise au vote en excluant l'administrateur concerné. La motivation de cette exclusion doit figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

De plus, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations.

Si la majorité des administrateurs présents et représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 19 – Procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et conservé au siège social de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Art. 20 – Etendue des compétences de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 21 – Actes

Les actes faisant partie de la gestion journalière sont exécutés par les administrateurs selon leur fonction dans l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que les actes de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

En cas de délégation spéciale, celle-ci figure au procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration au cours de laquelle la décision a été prise.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs sont couverts par une assurance qui les protège dans le cadre de leur fonction ou dans le cadre de la délégation qui leur a été confiée par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des vérificateurs comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des administrateurs et relatifs à d'autres obligations légales sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal d'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art. 22 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Art. 23 - Rémunérations

Les administrateurs et le vérificateur exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE V - Règlement d'ordre intérieur

Art. 24

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être approuvées par une assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés. La dernière version approuvée est celle du 1 janvier 2009.

TITRE VI. -- Budgets et comptes

Art. 25

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 26

Préalablement à leur approbation, les comptes devront être vérifiés par un vérificateur aux comptes désignés par l'assemblée générale précédente. Ce vérificateur lui en fera rapport écrit. Le mandat du vérificateur aux comptes est renouvelable.

TITRE VII. -- Dissolution, liquidation et transfert des actifs

Art. 27

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association qui devra être affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Art. 28 – Références légales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Malonne le 21/06/2023

M. Rousseau Jean
Président

M. Libert Bernard
Vice-Président